Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 200.2019 – édition du 10/10/2019

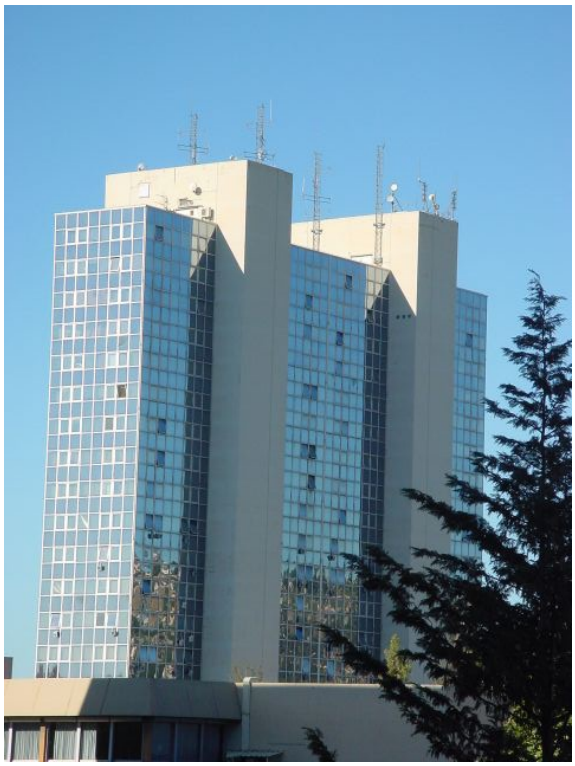

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
Service inclusion sociale solidarités
Affaire suivie par J. GROS / C. PICARD
tél. : 04 93 72 27 96 / 27 41
juliette.gros@alpes-maritimes.gouv.fr
carole.picard@alpes-maritimes.gouv.fr

N° 2019 - 831

ARRÊTÉ
portant nomination des membres du conseil de famille du département des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 224-2 et R224-2 à R224-6 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée par la loi n° 96-422 du 21 février 1996 ;

VU la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat ;

VU la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 3121-23 ;

VU le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de l'Etat, modifié par le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 notamment l'article 3 ;

VU l'effectif des pupilles de l'Etat du département des Alpes-Maritimes inférieur à cinquante pupilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 instituant un conseil de famille unique compte tenu de l'effectif des pupilles de l'Etat du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté du 30 septembre 2004, n° 2007-112 du 9 mars 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-650 du 25 septembre 2007 portant nomination des membres du conseil de famille du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté du 25 septembre 2007, n° 2008-336 du 16 juin 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-959 du 24 décembre 2010 portant nomination des membres du conseil de famille du département des Alpes Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1067 du 12 décembre 2013 portant nomination des membres du conseil de famille du département des Alpes Maritimes; et ses avenants N° 2014-172 du 7 février 2014 et N°2015 – 385 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-750 du 26 septembre 2016 portant nomination des membres du conseil de famille du département des Alpes Maritimes;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er : compte tenu de l'effectif des pupilles de l'Etat du département des Alpes-Maritimes, il est constitué un conseil de famille composé comme suit :

1°- deux représentants du conseil départemental :

- Monsieur Auguste VEROLA, vice-président du conseil départemental : mandat de 6 ans renouvelable depuis le 19 mai 2015 (fin du premier mandat le 18 mai 2021) ;
- Madame Chantal AZEMAR-MORANDINI, conseillère départementale : mandat de 6 ans renouvelable depuis le 19 mai 2015 (fin du premier mandat le 18 mai 2021).

2°- deux membres d'associations familiales, dont une association des familles adoptives :

- Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-Maritimes (U.D.A.F.)
  Titulaire : Mme Geneviève MARTINEZ pour un mandat de 6 ans renouvelable (fin de premier mandat le 24 septembre 2025);
  Suppléante : Mme Marthe de BELLEROCHE pour un mandat de 6 ans renouvelable (fin de premier mandat le 24 septembre 2025).

- Association Enfance & Familles d'adoption Alpes-Maritimes (efa 06)

  Titulaire : M. Laurent SCHIATTI De MONZA pour un mandat de 6 ans renouvelable depuis le 25 septembre 2016 (fin de premier mandat le 24 septembre 2022).;

  Suppléant : M. Philippe MARTINI pour un mandat de 6 ans renouvelable (fin de premier mandat le 24 septembre 2025).

3°- un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département :

- Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance du Département des Alpes-Maritimes (A.D.E.P.A.P.E.)

  Titulaire : Mme Stéphanie FINESTRE pour un mandat de 6 ans renouvelable (fin de premier mandat le 24 septembre 2025) ;

  Suppléante : Mme Bérangère SERRANO pour un mandat de 6 ans non renouvelable (fin de mandat le 24 septembre 2025).

4°- un membre d'une association d'assistantes maternelles :

Titulaire : Mme Cynthia KONAN, représentant l'association des familles d'accueil du 06 (AFA 06), pour un mandat de 6 ans renouvelable depuis le 25 septembre 2016 (fin de premier mandat le 24 septembre 2022) ;

Suppléante : Mme Laetitia DEPIRE, représentant l'association assistants familiaux du sud-Alpes-Maritimes (ASS FAM SUD 06), pour un mandat de 6 ans renouvelable (fin de premier mandat le 24 septembre 2025).

5°- deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

- Madame le docteur Michèle BATTISTA pour un mandat de 6 ans renouvelable (fin de premier mandat le 24 septembre 2025).

- Madame Carine TADDIA pour un mandat de 6 ans renouvelable depuis le 25 septembre 2016 (fin de premier mandat le 24 septembre 2022).

Article 2 : le conseil de famille est constitué pour une durée de 3 ans.

Article 3 : l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 est abrogé.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture du département et le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 10 OCT. 2019

Le préfet

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service-Déplacements Risques Sécurité

AP N° 2019-10-02

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 à l'occasion de travaux de réfection de chaussée dans les entrées de l'échangeur n°42 (Mougins) au PR 164+900 dans les deux sens de la circulation, sur le territoire de la commune de Mougins

Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

le code de la voirie routière ;

VU

le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU

l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU

la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU

le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU

le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU

l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU

l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU

l'arrêté n° 2019-793 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU

le dossier DESC 2019-080, présenté par la Société ESCOTA en date du 26 septembre 2019 ;

VU

l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 4 octobre 2019

VU
l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-Maritimes, en date du 1 octobre 2019

Considérant
la nécessité de réglementer la circulation des bretelles d'entrées, de l'échangeur Mougins (n°42) sur l'Autoroute A8, dans les deux sens de la circulation, en raison de travaux de réfection de chaussée, la nuit du lundi 14 octobre 2019 au mardi 15 octobre 2019 (1 nuit) de 21h00 à 5h00 et le mardi 15 octobre 2019 au mercredi 16 octobre 2019 de 21h00 à 5h00 (nuit de repli)

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
En raison de travaux de réfection de chaussée des bretelles d'entrées de l'échangeur (n°42) Mougins au PR 164+900, sur l'autoroute A8, la circulation sera interdite à tous les véhicules, dans les entrées de l'échangeur n°42 dans les deux sens de circulation de nuit du lundi 14 octobre 2019 au mardi 15 octobre 2019 (1 nuit) de 21h00 à 5h00 et le mardi 15 octobre 2019 au mercredi 16 octobre 2019 de 21h00 à 5h00 (nuit de repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur).

Itinéraires de déviation
– dans le sens France → Italie :
Les véhicules en provenance de la pénétrante Cannes, Grasse, et du rond-point de la libération, qui ne pourront prendre l'A8 à l'échangeur n°42 Mougins en direction de l'Italie, suivront la RD6285, prendront la RD809 et tourneront à gauche en direction de Mougins pour reprendre la RD6285, et l'A8 par l'échangeur n°42 Mougins en direction de l'Italie, par la deuxième bretelle d'entrée.

– dans le sens Italie → France :
Les véhicules en provenance du rond-point de la libération, qui ne pourront prendre l'A8 par l'échangeur n°42 Mougins en direction du Var, suivront la RD6285, RD809, la RD9, RD1109, et le giratoire RD6207 pour prendre par l'échangeur (n°41) l'autoroute en direction d'Aix- en- Provence.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 :
La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

ARTICLE 3 :
Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 4 :
Délais et voie de recours
Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (https:// www/telerecour.fr).

ARTICLE 5:
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le maire de Mougins ;
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le 10 OCT. 2019
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service déplacements-risques-sécurité

Mathias BORSU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

AP N° 2019-125

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DES ORIENTATIONS DU SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ DE L'EXPLOITANT DE LA STATION DE SKI DE TURINI CAMPS D'ARGENT SUR LA COMMUNE DE LA BOLLENE-VÉSUBIE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu
le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R.342-12-1 ;

Vu
l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité (SGS) ;

Vu
l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019, portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu
l'arrêté préfectoral n°2019-793 du 26 septembre 2019, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu
le document d'orientation du SGS de l'exploitant, version 01, en date du 30/09/2019 ;

Vu
le dossier relatif au système de gestion de la sécurité, reçu le 30/09/2019 ;

Vu
l'avis favorable en date du 8 octobre 2019 du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) – Bureau des Alpes du Sud, relatif au choix du SGS de l'exploitant de la station de la station de ski de Turini Camps d'Argent ;

Considérant
que les orientations du SGS de l'exploitant sont de nature à garantir la sécurité des usagers, des personnels et des tiers, pendant toute la durée de l'exploitation de ses installations ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Arrêté

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'exploitant de la station de ski de Turini Camps d'Argent est approuvé.

Article 2 : Délais et voie de recours

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (https:// www.telerecour.fr).

Article 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et monsieur le directeur de la station de ski de Turini Camps d'Argent, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

NICE, le 10 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,

Le chef du service sécurité-déplacements-développement-durable

Mathias BORSU

Service de l'État dans les Alpes-Maritimes – Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM - 147, Boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3 – Tél : 04 93 72 72 72 – Télécopie : 04 92 72 72 12

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : Chrystèle Goumot-Labesse
arrêté n°2019- 832

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU la demande présentée par Monsieur Christian Vaglio, Président de l'association « Saint Laurent Moto club », à l'effet d'être autorisé à faire disputer le dimanche 13 octobre 2019 un trial moto dénommé « 6e mini trial de Saint-Laurent-du-Var » ;

VU les pièces constitutives du dossier ;

VU l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis réputé favorable du maire de Saint-Laurent-du-Var ;

VU l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 19 septembre 2019 ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 7 août 2019 par la compagnie d'assurances Lestienne ;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - ☎ 04 93 72 25 13
e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – Est autorisée l'épreuve de trial moto dénommée « 6e mini trial de Saint Laurent du Var », organisée le dimanche 13 octobre 2019 par l'association « Saint Laurent moto club » selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé.

Article 2 – La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.
Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents et consiste en une épreuve de maniabilité et d'adresse.

Article 3 –Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.
L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 4 -Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.
De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents et du public.

Article 5 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.
Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 7 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 8 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 9 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.
Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 10– Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 11 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 12 - Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes et le Maire de Saint-Laurent-du-Var sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Directeur départemental de la cohésion sociale, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Fait à Nice, le - 9 OCT. 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4156

Jean-Gabriel DELACROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : Chrystèle Goumot-Labesse
arrêté n°2019- 833

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU la demande présentée par Monsieur Mathieu Petitgirard, représentant l'association Alpine Côte d'Azur, à l'effet d'être autorisé à faire disputer le samedi 12 octobre 2019 un rallye de régularité automobile dénommé « 3e ronde historique du Rouret » ;

VU les pièces constitutives du dossier ;

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

VU les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;

VU l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du Président de la métropole Nice Côte d'Azur ;

VU l'avis du Président du parc naturel régional des Préalpes d'Azur ;

VU l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis réputé favorable du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 19 septembre 2019 ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 31 juillet 2019 par la compagnie d'assurances Allianz ;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er – Est autorisé le rallye de régularité automobile dénommé « 3e ronde historique du Rouret », organisé le samedi 12 octobre 2019 par l'association Alpine Côte d'Azur, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.
La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 40.

Article 3 –Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.
L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 4 -Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.
De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.
L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier et le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours.
Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 – La manifestation ne comprend aucune épreuve basée sur la vitesse. Elle ne peut faire l'objet d'un classement en fonction, soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une quelconque partie du parcours. Les concurrents seront tenus au **strict respect des dispositions du code de la route.**

Article 7 – Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

Article 8 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 9 – La manifestation traverse des territoires remarquables classés notamment au titre de leurs paysages (le parc naturel régional des Préalpes d'Azur, le parc naturel régional du Verdon et des sites Natura 2000), à l'écosystème particulièrement remarquable et sensible. À ce titre, l'organisateur doit apporter une attention particulière à la préservation de cet écosystème en intégrant cet évènement dans une démarche globale d'écoresponsabilité, encourager et privilégier l'achat de produits dans les commerces locaux pour les ravitaillements, évaluer l'impact carbone de la course puis prendre des mesures permettant de le réduire et de le compenser, et informer l'ensemble des participants que la manifestation se déroule sur des territoires remarquables.

Article 10 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 11 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 12 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.
Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 13- Une attention particulière doit être portée sur la route départementale n°8 (commune de Bouyon) sur laquelle la circulation se fait sous alternat jour et nuit sans rétablissement de la période avec des coupures ponctuelles de vingt minutes maximum, au niveau du lieu dit « le Fonduas » du PR 10+100 au PR10+260.

Article 14- Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr)par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 15 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 16 - Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et les maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Directeur départemental de la cohésion sociale, au Directeur départemental des territoires et de la mer, au Président de conseil départemental des Alpes-Maritimes, au Président de la métropole Nice Côte d'Azur, au Président du parc naturel régional des Préalpes d'Azur et à l'organisateur.

Fait à Nice, le - 9 OCT. 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4156

Jean-Gabriel DELACROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : Sabrina de Thillot
arrêté n°2019- 834

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-François Pinazo, Président de l'association sportive automobile de la Croisette, à l'effet d'être autorisé à faire disputer les vendredi 11 et samedi 12 octobre 2019 un rallye automobile dénommé « 14ème rallye régional de la Croisette » ;

VU les pièces constitutives du dossier ;

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté n° 2019-10-05 du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 19 septembre 2019 ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 4 juin 2019 par « Maillard assurances » ;

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 25 13
e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le rallye automobile dénommé « 14ème rallye régional de la Croisette », organisé les vendredi 11 et samedi 12 octobre 2019 par l'association sportive automobile de la Croisette, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.
La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 : Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 170.

Article 3 : Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.
L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 4 : Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.
De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 : Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.
L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité proposées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicules avec matériel de désincarcération et porteur d'eau sur chaque spéciale.
L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable.
Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours.
Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 : La circulation et le stationnement des véhicules sera réglementé par l'arrêté du conseil départemental des Alpes-Maritimes susvisé.
Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie.

Article 7 : Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, **aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant le rallye dans les secteurs de liaison. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.**
Il doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

Article 8 : L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc…).
Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

Article 9 : En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 10 : L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation. Un état des lieux doit être effectué avant et après la manifestation auprès des subdivisions départementales d'aménagement de :

- Littoral Ouest-Antibes : M. Fernandez - e-mail : sfernandez@departement06.fr – tél. 06.64.05.23.91
- PréAlpes Ouest : M. Carrière - e-mail : ocarriere@departement06.fr – tél. 06.69.13.07.32
- Littoral Ouest-Cannes : M. Henri - e-mail : nhenri@departement06.fr – tél. 06.69.13.07.49, M. Delmas - e-mail : xdelmas@departement06.fr - tél. 06.66.33.15.50

Article 11 : L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 12 : Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 13 : L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.
Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 14 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 16 : Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Directeur départemental de la cohésion sociale, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Fait à Nice, le - 9 OCT. 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4150

Jean-Gabriel DELACROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de
la légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Nice, le 09 OCT. 2019

ARRÊTÉ N ° 2019 – 824 FIXANT LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES PAILLONS

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes du pays des Paillons ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communes du pays des Paillons ;

VU les délibérations des communes intéressées exprimées dans les conditions du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors de l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communes du pays des Paillons est abrogé.

Article 2: Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays des Paillons s'établissent comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Bendejun	2
Berre-les-Alpes	2
Blausasc	2
Cantaron	2
Châteauneuf-Villevieille	2
Coaraze	2
Contes	9
Drap	6
L'Escarène	3
Luceram	2
Peille	3
Peillon	2
Touët-de-L'Escarène	1
Total	**38**

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes , le Président de la communauté de communes du Pays des Paillons, les Maires de Bendejun, Berre-les-Alpes, Blausasc, Cantaron, Châteauneuf-Villevieille, Coaraze, Contes, Drap, L'Escarène, Lucéram, Peille, Peillon, Touët-de-L'Escarène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de
la légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Nice, le 09 OCT. 2019

ARRÊTÉN ° 2019 – 825 FIXANT LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA METROPOLE NICE COTE D AZUR

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 octobre 2011 portant création de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

VU le décret n°2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord des conseils municipaux, il appartient au représentant de l'État de déterminer le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la métropole ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors de l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux selon les modalités prévues aux II, III, IV de l'article L.5211-6-1 susvisé ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la métropole Nice Côte d'Azur s'établissent comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Nice	65
Cagnes - sur-Mer	10
Saint-Laurent-du-Var	5
Vence	3
Carros	2
La Trinité	2
La Gaude	1
Saint -André-de-la-Roche	1
Villefranche-sur-Mer	1
Tourrette-Levens	1
Levens	1
Cap d'Ail	1
Gattières	1
Saint-Jeannet	1
Beaulieu-sur-Mer	1
Colomars	1
Saint -Martin-du-Var	1
Eze	1
Aspremont	1
Falicon	1
Roquebillière	1
Saint-Jean-Cap-Ferrat	1
Castagniers	1

Gilette	1
Saint-Etienne-de-Tinée	1
Le Broc	1
Saint-Martin-Vésubie	1
Lantosque	1
Saint-Blaise	1
La Roquette-sur-Var	1
Utelle	1
Valdeblore	1
Bonson	1
Isola	1
Belvédère	1
Clans	1
La Bollène Vésubie	1
La Tour-sur-Tinée	1
Saint-Sauveur-sur-Tinée	1
Roure	1
Ilonse	1
Tournefort	1
Venanson	1
Duranus	1
Saint-Dalmas-le-Selvage	1
Roubion	1
Bairols	1
Marie	1
Rimplas	1
TOTAL	**130**

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes , le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur et les maires de Aspremont, Bairols, Beaulieu-sur-Mer, Belvédère, Bonson, Cagnes-sur-Mer, Cap-d'Ail, Carros, Castagniers, Clans, Colomars, Duranus, Eze, Falicon, Gattières, Gilette, Ilonse, Isola, La Bollène-Vésubie, La Gaude, La Roquette-sur-Var, La Tour, La Trinité, Lantosque, Le Broc, Levens, Marie, Nice, Rimplas, Roquebillière, Roubion, Roure, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint – Damas-le-Selvage, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var,Saint-Martin-du-Var,Saint-Martin-Vésubie,Saint-Sauveur-sur-Tinée, Tournefort, Tourrette-Levens, Utelle, Valdeblore, Venanson, Vence, Villefranche-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Nice, le 09 OCT. 2019

ARRÊTÉ N ° 2019 - 826 FIXANT LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 modifié portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

VU les délibérations des communes intéressées exprimées dans les conditions du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté d'agglomération ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors de l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse est abrogé.

Article 2 : Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'établissent comme suit :

Communes	Sièges
Amirat	1
Andon	1
Auribeau-sur-Siagne	2
Briançonnet	1
Cabris	1
Caille	1
Collongues	1
Escragnolles	1
Gars	1
Grasse	29
La Roquette-sur-Siagne	3
Le Mas	1
Le Tignet	2
Les Mujouls	1
Mouans-Sartoux	6
Pégomas	5
Peymeinade	5
Saint-Auban	1
Saint-Cézaire-sur-Siagne	3
Saint-Vallier-de-Thiey	2
Séranon	1
Spéracèdes	1
Valderoure	1
Total	**71**

../.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, les maires d'Amirat, Andon, Auribeau-sur-Siagne, Briançonnet, Cabris, Caille, Collongues, Escragnolles, Gars, Grasse, La Roquette-sur-Siagne, Le Mas, Le Tignet, Les M
ujouls, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, Saint-Auban, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey, Séranon, Spéracèdes et Valderoure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB

Bernard GONZALEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Nice, le 09 OCT. 2019

ARRÊTÉ N ° 2019 - 827 FIXANT LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CANNES PAYS DE LERINS

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 modifié portant création de la communauté d'agglomération des Pays de Lerins ;

VU les délibérations des communes intéressées exprimées dans les conditions du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté d'agglomération ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors de l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 portant création de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lerins est abrogé en ce qui concerne le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lerins ;

Article 2 : Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lerins s'établissent comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Cannes	29
Le Cannet	16
Mandelieu – La Napoule	9
Mougins	7
Théoule – sur - Mer	1
Total	**62**

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes , le Président de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lerins, les Maires de Cannes, Le Cannet, Mandelieu - La Napoule, Mougins, Théoule - sur - Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Nice, le 09 OCT. 2019

ARRÊTÉ N° 2019-828 FIXANT LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RIVIERA FRANCAISE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2001 modifié portant création de la communauté d'agglomération de la Riviera française ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération de la Riviera française ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Riviera française ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord des conseils municipaux, il appartient au représentant de l'État de déterminer le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté d'agglomération ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors de l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 susvisé ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Riviera française est abrogé ;

Article 2 : Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Riviera française s'établissent comme suit :

Beausoleil	8
Breil-sur-Roya	1
Castellar	1
Castillon	1
Fontant	1
Gorbio	1
La Brigue	1
La Turbie	2
Menton	18
Moulinet	1
Roquebrune-Cap-Martin	8
Sainte-Agnès	1
Saorge	1
Sospel	2
Tende	1
Total	**48**

.../...

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président de la communauté d'agglomération de la Riviera française, les maires de Beausoleil, Breil-sur-Roya, Castellar, Castillon, Fontan, Gorbio, La Brigue, La Turbie, Menton, Moulinet, Roquebrune-Cap-Martin, Sainte-Agnès, Saorge, Sospel et Tende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4213

GONZALEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la legalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Nice, le 09 OCT. 2019

ARRÊTÉ N ° 2019 – 829 FIXANT LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALPES D AZUR

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 portant création de la communauté de communes du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 approuvant le changement de dénomination de la communauté de communes du Var en communauté de communes Alpes d'Azur ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord des conseils municipaux, il appartient au représentant de l'État de déterminer le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors de l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 susvisé ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Var est abrogé.

Article 2 : Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Alpes d'Azur s'établissent comme suit :

Communes	Sièges
Aiglun	1
Ascros	1
Auvare	1
Beuil	2
Châteauneuf-d'Entraunes	1
Cuébris	1
Daluis	1
Entraunes	1
Guillaumes	2
La Croix-sur-Roudoule	1
La Penne	1
Lieuche	1
Malaussène	1
Massoins	1
Péone	3
Pierlas	1
Pierrefeu	1
Puget-Rostang	1
Puget-Théniers	8
Revest-les-Roches	1
Rigaud	1
Roquestéron	2
Saint-Antonin	1
Saint-Léger	1
Saint-Martin-d'Entraunes	1

Sallagriffon	1
Sauze	1
Sigale	1
Thiéry	1
Toudon	1
Touët-sur-Var	3
Tourrette-du-Château	1
Villars-sur-Var	3
Villeneuve d'Entraunes	1
Total	**50**

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur lors de l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes , le Président de la communauté de communes Alpes d'Azur, les Maires des communes d'Aiglun, Ascros, Auvare, Beuil, Châteauneuf-d'Entraunes, Cuébris, Daluis, Entraunes, Guillaumes, La Croix-sur-Roudoule, La Penne, Lieuche, Malaussène, Massoins, Péone, Pierlas, Pierrefeu, Puget-Rostang, Puget-Théniers, Revest-les-Roches, Rigaud, Roquestéron, Saint-Antonin, Saint-Léger, Saint-Martin-d'Entraunes, Sallagriffon, Sauze, Sigale, Thiéry, Toudon, Touët-sur-Var, Tourette-du-Château, Villars-sur-Var et Villeneuve-d'Entraunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet de [illegible]

Bernard GONZALEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Nice, le 09 OCT. 2019

ARRÊTÉ N° 2019- 830 FIXANT LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 modifié portant création de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis ;

VU les délibérations des communes intéressées exprimées dans les conditions du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté d'agglomération ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors de l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis est abrogé.

Article 2 : Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis s'établissent comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Antibes	27
Le Bar-sur-Loup	2
Bézaudun-les-Alpes	1
Biot	4
Bouyon	1
Caussols	1
Châteauneuf-de-Grasse	2
Cipières	1
La Colle-sur-Loup	3
Conségudes	1
Courmes	1
Coursegoules	1
Les Ferres	1
Gourdon	1
Gréolières	1
Opio	1
La Roque en Provence	1
Roquefort-les-Pins	3
Le Rouret	2
Saint-Paul-de-Vence	2
Tourrettes-sur-Loup	2
Valbonne	5
Vallauris	10
Villeneuve-Loubet	6
Total	**80**

.../...

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes , le Président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis, les Maires d'Antibes, Le Bar-sur-Loup, Bézaudun-les-Alpes, Biot, Bouyon, Caussols, Châteauneuf-de-Grasse, Cipières, La Colle-sur-Loup, Conségudes, Courmes, Coursegoules, Les Ferres, Gourdon, Gréolières, Opio, Roquefort-les-Pins, La Roque en Provence, Le Rouret, Saint-Paul-de-Vence, Tourrettes-sur-Loup, Valbonne, Vallauris, Villeneuve-Loubet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

Recueil special 200.2019 10/10/2019

S O M M A I R E

D.D.I.....2
D.D.C.S.....2
Inclusion sociale solidarites.....2
AP 2019.831 Nom. Mbres Conseil de Famille du 06.....2
D.D.T.M.....5
Circulation routiere - Temporaire.....5
AP 2019.10.02 Mougins A8 Echangeur 42 travx.....5
Securite Deplacement Crise.....9
AP 2019.125 Bollene approb. SGS stat. ski Turini Camps Argent....9

Prefecture des Alpes-Maritimes.....12
Direction des securites.....12
Securite publique.....12
AP 2019.832 Aut. 6eme Mini Trial de St Laurent du Var.....12
AP 2019.833 Aut. 3eme Ronde Historique du Rouret.....15
AP 2019.834 Aut. 14eme Rallye Regional de la Croisette.....19
Direction Elections et Legalite.....23
Affaires juridiques et légalité.....23
AP 2019.824 Nbre et repart.sieges Conseil Com. C.C.P.P.....23
AP 2019.825 Nbre et repart.sieges Conseil Com. Metropole N.C.A...26
AP 2019.826 Nbre et repart. sieges Conseil Com. C.A.P.G.....30
AP 2019.827 Nbre et repart.sieges Conseil Com. C.A.C.P.L.....33
AP 2019.828 Nbre et repart. sieges Conseil Com. C.A.R.F.....35
AP 2019.829 Nbres et repart.sieges Conseil Com. C.C.A.A.....38
AP 2019.830 Nbre et repart.sieges Conseil Com. C.A.S.A.....41

Index Alphabétique

AP 2019.10.02 Mougins A8 Echangeur 42 travx.....5
AP 2019.125 Bollene approb. SGS stat. ski Turini Camps Argent....9
AP 2019.824 Nbre et repart.sieges Conseil Com. C.C.P.P.....23
AP 2019.825 Nbre et repart.sieges Conseil Com. Metropole N.C.A...26
AP 2019.826 Nbre et repart. sieges Conseil Com. C.A.P.G.....30
AP 2019.827 Nbre et repart.sieges Conseil Com. C.A.C.P.L.....33
AP 2019.828 Nbre et repart. sieges Conseil Com. C.A.R.F.....35
AP 2019.829 Nbres et repart.sieges Conseil Com. C.C.A.A.....38
AP 2019.830 Nbre et repart.sieges Conseil Com. C.A.S.A.....41
AP 2019.831 Nom. Mbres Conseil de Famille du 06.....2
AP 2019.832 Aut. 6eme Mini Trial de St Laurent du Var.....12
AP 2019.833 Aut. 3eme Ronde Historique du Rouret.....15
AP 2019.834 Aut. 14eme Rallye Regional de la Croisette.....19
D.D.C.S.....2
D.D.T.M.....5
Direction Elections et Legalite.....23
Direction des securites.....12
D.D.I.....2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....12